



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de BIDARRAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

ARRÊTE n°31/2023

Le Maire de la Commune de BIDARRAY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L.134-1 et suivants et R.134-5 et suivants,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.112-8, L.141-3 à L.141-7 et R.141-2 à R.141-10,
- Vu Le Décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux
- Vu L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur de l'année 2023,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11/07/2023 décidant de prendre en considération le recensement des chemins ruraux de Bidarray.

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté concerne la prolongation de l'enquête publique sur le recensement des chemins ruraux situés sur la commune de Bidarray.

Article 2e : Le dossier mis à l'enquête comprend :

- une notice explicative
- Le projet de tableau récapitulatif des CR
- Plan de situation des CR
- Registre pour observations

Article 3e : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie pendant quinze jours consécutifs du 1^{er} au 19 Septembre 2023 avec prolongation jusqu'au 28 Juin 2024, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles.

Article 4e

Les observations formulées par écrit pourront lui être adressées par courrier à la mairie exclusivement ou par voie électronique (*mairie.bidarray@gmail.com*) et de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

Article 5e : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui dans le délai d'un mois transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 6e : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie à compter du 16 Novembre 2023 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire.

Article 7e : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet pour l'arrondissement de BAYONNE.

Fait le 16/11/2023

Le Maire,
(*cachet et signature*)
Jean-Michel ANCHORDOQUY

